



## PREFET DE LA DROME

Direction départementale de la Protection  
des Populations de la Drôme  
Service protection de l'environnement

- 7 AVR. 2015

Dossier suivi par : Magali DARODES  
Tél. : 04 26 52 22 06  
Fax : 04 26 52 21 62  
mail : ddpp@drome.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° 2015097-0018

### PORTANT MISE EN DEMEURE

#### AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**A l'encontre de Monsieur Jean-Louis BRIAND Gérant de la SCA Pisciculture de FONT ROME  
à MANTHES en vue de régulariser le fonctionnement de sa pisciculture**

**Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'Environnement, notamment le titre 1<sup>er</sup> du Livre V ;

**VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les piscicultures d'eau douce soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;

**VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique n° 2130-1-a ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012044-0007 du 13 février 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 1168 du 13 mars 1998 autorisant l'exploitation de la pisciculture d'eau douce Société FONT ROME à Manthes ;

**VU** les courriers de l'inspection des installations classées en date du 17 mai 2013 et du 12 juin 2014 ;

**VU** les rapports de l'inspection des installations classées en date du 4 juin 2014 et du 3 avril 2015 ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'exploitation de la pisciculture ne sont pas conformes à l'arrêté d'autorisation du 13 février 2012 et notamment à son article 22-2 qui stipule que « le rejet se fait en un point unique dans la rivière Veuze » ;

**CONSIDERANT** que le rejet des effluents dans le Bief Chenau sans traitement a des conséquences nuisibles pour la vie aquatique et le biotope de la rivière ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme.

## A R R E T E

### Article 1 :

Pour son établissement sis à Manthes, **Monsieur Jean-Louis BRIAND Gérant de la SCA Pisciculture de FONT ROME** est mis en demeure :

**au plus tard 30 jours après la notification du présent arrêté :**

- De rendre étanche son établissement en réalisant les travaux nécessaires au maintien des eaux souillées dans le réseau de collecte destiné à cet effet et dirigeant l'effluent vers le système de traitement.

### Article 2 :

Si à l'expiration du délai fixé à l'article 1, la mise en demeure n'a pas été respectée, il sera fait application des sanctions prévues à l'article L. 514-2 du Code de l'Environnement Livre V, Titre 1<sup>er</sup>.

### Article 3 : Recours

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déferée au Tribunal Administratif de Grenoble. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

### Article 5 : Exécution et copie conforme

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, Monsieur le maire de la commune de Manthes, Monsieur le Directeur en charge des installations classées à la Direction Départementale de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie certifiée conforme restera déposée en mairie de Manthes où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie ; il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à Valence, le 7 AVR. 2015

Le Préfet,

  
Le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Etienne DESPLANQUES